



Décision n° CODEP-CAE-2020-006826 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 janvier 2020 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Penly (INB n° 136 et n° 140) en créant un nouveau centre de regroupement des déchets conventionnels

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisation la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2019-033690 du 30 juillet 2019 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2019-054094 du 13 décembre 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5039/SSQ/DNG/GDN/19.00240 du 27 juin 2019, complétée par courrier D5039/SSQ/GDN/GDN/19.00471 du 19 décembre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2019 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification pour créer un nouveau centre de regroupement des déchets conventionnels sur le CNPE de Penly ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-56 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les installations nucléaires de base n° 136 et n° 140, dans les conditions prévues par sa demande du 27 juin 2019 susvisée et complétée par son courrier du 19 décembre 2019 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 31 janvier 2020.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le chef de division**

Signé par

Adrien MANCHON